

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD  
NORTH ATLANTIC COUNCIL

EXEMPLAIRE

156

COPY

N°

~~NATO CONFIDENTIEL~~  
DOCUMENT  
C-M(54)91

ORIGINAL: ANGLAIS/FRANCAIS  
21 octobre 1954

NATO UNCLASSIFIED  
and  
PUBLIC DISCLOSED

RESULTATS DE LA CONFERENCE DES QUATRE

Note du Secrétaire Général,  
Vice-Président du Conseil

Les Ministres des Affaires Etrangères du Royaume-Uni, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis, réunis au Palais de Chaillot, à Paris, les 20 et 21 octobre 1954, ont décidé de signer un Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne. On trouvera ci-joints le texte de ce Protocole et ses Annexes.

2. Ces documents seront en premier lieu inscrits à l'ordre du jour de la Conférence des Neuf qui se tiendra le 21 octobre, puis, pour information, à l'ordre du jour de la réunion ministérielle du Conseil du 22 octobre.

(Signé) ISMAY

Palais de Chaillot,  
Paris, XVIe.

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

PROTOCOLE SUR LA CESSATION DU REGIME D'OCCUPATION  
DANS LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La République Française, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Fédérale d'Allemagne sont convenus de ce qui suit:

Article 1

La Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne, la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, la Convention Financière, la Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation, signées à Bonn le 26 mai 1952, le Protocole, signé à Bonn le 27 juin 1952, relatif à la correction de certaines erreurs matérielles figurant dans les Conventions précitées et l'Accord relatif au Régime fiscal applicable aux Forces et aux Membres des Forces signé à Bonn le 26 mai 1952 et amendé par le Protocole signé à Bonn le 26 juillet 1952, seront amendés conformément aux cinq Annexes du présent Protocole et, ainsi amendés, entreront en vigueur (ainsi que les documents complémentaires se rapportant aux instruments précités et sur lesquels les Etats Signataires se sont mis d'accord) en même temps que celui-ci.

Article 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (1) la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni conserveront et exerceront les droits antérieurement détenus ou exercés

par eux dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation. Aucune disposition d'aucun des instruments mentionnés à l'Article 1 du présent Protocole n'autorisera la promulgation, l'amendement, l'abrogation ou la privation d'effet d'aucune législation ou, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucun acte administratif, par aucune autre autorité dans ces domaines.

- (2) Lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'Office Militaire de Sécurité sera dissous (sans que soit affectée la validité d'aucun de ses actes ou d'aucune de ses décisions). A partir de cette date, les contrôles dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation seront appliqués par une Commission Quadripartite Mixte à laquelle chacun des Etats Signataires désignera un représentant et qui prendra ses décisions par vote à la majorité des quatre membres.
- (3) Les Gouvernements des Etats Signataires concluront un accord administratif qui portera, conformément aux dispositions du présent article, sur la création de la Commission Quadripartite, son personnel et l'organisation de son travail.

### Article 3

- (1) Le présent Protocole sera ratifié ou approuvé par les Etats Signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les Etats Signataires auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

- (2) Le présent Protocole, ainsi que les documents complémentaires qui s'y rapportent et sur lesquels les Etats signataires se sont mis d'accord, entreront en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'approbation visés au paragraphe 1 du présent article auront été déposés par tous les Etats Signataires.
- (3) Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats Signataires, et qui notifiera à chacun de ces Etats la date d'entrée en vigueur du Protocole.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ jour du mois d'octobre 1954,  
en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les  
trois versions faisant également foi.

Pour la République Française:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour le Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande du Nord:

Pour la République Fédérale  
d'Allemagne :

A N N E X E I

Amendements à la Convention sur les Relations  
entre les Trois Puissances et la République Fédérale  
d'Allemagne

- Formule d'introduction    Remplacer le texte actuel par le texte suivant:
- "La République Française, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Fédérale d'Allemagne conviennent des dispositions suivantes:"
- Préambule    Supprimer.
- Article 1    Remplacer le texte actuel par le texte suivant:
- "1.- Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la République Française, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (parfois dénommée dans la présente Convention et dans les Conventions rattachées "les Trois Puissances") mettront fin au régime d'occupation dans la République Fédérale, abrogeront le Statut d'Occupation et supprimeront la Haute Commission Alliée et les Commissariats de Land dans la République Fédérale.
- 2.- La République Fédérale exercera, en conséquence, la pleine autorité d'un Etat souverain sur ses affaires intérieures et extérieures".

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIED - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

## Article 2

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

" Article 2

En raison de la situation internationale, qui a, jusqu'à ce jour, empêché la réunification de l'Allemagne et la conclusion d'un règlement de paix, les Trois Puissances se réservent les droits et les responsabilités antérieurement exercés ou détenus par elles en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris la réunification de l'Allemagne et un règlement de paix. Les droits et les responsabilités que se réservent les Trois Puissances en ce qui concerne le stationnement des forces armées en Allemagne et la protection de leur sécurité font l'objet des Articles 4 et 5 de la présente Convention".

## Article 4

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

" Article 4

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, les Trois Puissances se réservent les droits antérieurement exercés ou détenus par elles en ce qui concerne le stationnement de forces armées sur le territoire de la République Fédérale. La mission de ces forces sera la défense du monde libre, dont la République Fédérale et Berlin font partie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 5

de la présente Convention, les droits et les obligations de ces forces seront régis par la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces Etrangères et de leurs Membres sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée "la Convention sur les Forces"), visée au paragraphe 1 de l'Article 8 de la présente Convention.

2. Les droits des Trois Puissances, antérieurement exercés ou détenus par elles, en ce qui concerne le stationnement des forces armées en Allemagne, qui sont réservés, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Article dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exercice des droits visés dans la première phrase de l'Article 2 de la présente Convention. La République Fédérale est d'accord pour qu'après l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, des forces armées de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront sur son territoire au moment de cette entrée en vigueur y soient stationnées. Etant donné le statut de la République Fédérale défini à l'Article 1, paragraphe 2 de la présente Convention et étant donné le fait que les Trois Puissances ne désirent pas exercer leurs droits relatifs au stationnement de forces armées sur le territoire de la République Fédérale, pour ce qui concerne celle-ci, sauf

en plein accord avec elle, une Convention séparée règle cette question".

Article 5

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

" Article 5

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, les dispositions suivantes seront applicables aux forces stationnées sur le territoire de la République Fédérale:

- (a) les Trois Puissances consulteront la République Fédérale, dans la mesure où la situation militaire le permettra, en ce qui concerne toutes les questions relatives au stationnement de ces forces. La République Fédérale apportera sa pleine coopération, conformément à la présente Convention et aux Conventions rattachées et dans le cadre de sa Loi Fondamentale, en vue de faciliter la mission de ces forces;
- (b) les Trois Puissances devront obtenir le consentement de la République Fédérale avant de faire venir sur le territoire fédéral, pour faire partie de leurs propres forces, des contingents appartenant aux forces armées de toute nation qui ne fournit pas actuellement de tels contingents. Toutefois, ces contingents pourront être amenés sur le territoire fédéral sans le consentement de la République Fédérale en

cas d'attaque extérieure ou de menace imminente d'une telle attaque, mais ne pourront être maintenues après disparition du danger qu'avec son consentement.

2. Les droits des Trois Puissances antérieurement détenus ou exercés par elles en ce qui concerne la protection de la sécurité des forces armées stationnées sur le territoire de la République Fédérale, et qui sont temporairement conservés, disparaîtront lorsque les autorités allemandes compétentes auront obtenu des pouvoirs similaires en vertu de la législation allemande, leur permettant de prendre des mesures effectives pour protéger la sécurité de ces forces, y compris la possibilité de faire face à une atteinte grave portée à la sécurité et à l'ordre publics. Dans la mesure où ces droits continuent à pouvoir être exercés, ils ne seront exercés qu'après consultation du Gouvernement Fédéral, pour autant que la situation militaire n'exclure pas une telle consultation, et si le Gouvernement Fédéral reconnaît que les circonstances requièrent que ces droits soient exercés. Sous tous ses autres aspects, la protection de la sécurité de ces forces sera régie par les dispositions de la Convention sur les Forces ou par les dispositions de l'Accord qui la remplace, et, sauf dispositions contraires figurant dans tout accord applicable, par le droit allemand".

- Article 6, paragraphe 2 Supprimer la 2ème phrase.
- Article 7, paragraphe 1 Remplacer les mots: "les Trois Puissances et la République Fédérale" par "les Etats Signataires".
- Article 7, paragraphe 2 Remplacer le texte actuel par le texte suivant:  
"2.- En attendant le règlement de paix, les Etats Signataires coopéreront en vue d'atteindre par des moyens pacifiques le but commun: une Allemagne réunifiée, dotée d'une constitution libérale et démocratique, telle que celle de la République Fédérale, et intégrée dans la Communauté Européenne".
- Article 7, paragraphe 3 Supprimer.
- Article 7, paragraphe 4 Supprimer le mot: "autres".
- Article 8 Remplacer le texte actuel par le texte suivant:  
"1.(a) - Les Etats Signataires ont conclu les Conventions rattachées suivantes:  
- Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne;  
- Convention Financière;  
- Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation.  
(b) - La Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne et l'accord relatif au Régime Fiscal applicable aux

Forces et aux Membres des Forces signé à Bonn le 26 mai 1952 et amendé par le Protocole signé à Bonn le 26 juillet 1952 resteront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux arrangements définissant les droits et obligations des forces des Trois Puissances et des autres Etats ayant des Forces stationnées sur le territoire fédéral. Les nouveaux arrangements seront fondés sur l'Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs Forces, signé à Londres le 19 juin 1951, complété par les dispositions rendues nécessaires en raison des conditions spéciales existantes en ce qui concerne les forces stationnées dans la République Fédérale.

(c) - La Convention Financière restera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements négociés, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 4 de cette Convention, avec les autres Gouvernements membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ayant des Forces stationnées dans la République Fédérale.

2.- Au cours de la période transitoire prévue au paragraphe 4 de l'Article 6 du Chapitre Premier de la Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation, les droits des Trois Etats Signataires, dont il est fait mention dans ce paragraphe, seront conservés".

- Article 9, paragraphe 1 Remplacer le texte actuel par le texte suivant:  
"1.- Il sera institué un Tribunal d'Arbitrage dont le fonctionnement sera régi par les dispositions de la Charte ci-annexée".
- Article 9, paragraphe 2 Remplacer le texte actuel par le texte suivant:  
"2.- Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3 du présent Article dans la Charte ci-annexée ou dans les Conventions rattachées, le Tribunal d'Arbitrage sera seul compétent pour régler tous les litiges entre les Trois Puissances et la République Fédérale, résultant de l'application de la présente Convention, de la Charte ci-annexée ou des Conventions rattachées, que les Parties ne parviennent pas à régler par des négociations ou par tous autres moyens agréés par l'ensemble des Etats Signataires".
- Article 9, paragraphe 3 Remplacer les mots suivants: "ou des mesures prises en application de ces droits, ou mettant en cause les dispositions des paragraphes 1 à 7 inclus de l'Article 5" par les mots ", dans les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'Article 4, dans la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 4 et dans les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'Article 5, ou des mesures prises en application de ces droits".

Article 10

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

" Article 10

Les Etats Signataires reconsidéreront les termes de la présente Convention et des Conventions rattachées:

- (a) à la demande de l'un d'eux, en cas de réunification de l'Allemagne, ou en cas de réalisation, avec la participation ou le consentement des Etats parties à la présente Convention, d'une entente internationale sur des mesures visant au rétablissement de l'unité, ou en cas de création d'une Fédération Européenne,
- (b) dans toute situation dont les Etats Signataires seront unanimes à reconnaître qu'elle résulte d'un changement fondamental intervenu dans les conditions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans l'un ou l'autre de ces cas ils modifieront, d'un commun accord, la présente Convention et les Conventions rattachées, dans la mesure rendue nécessaire ou appropriée par le changement fondamental intervenu dans la situation".

Article 11, paragraphes 1 et 2

Supprimer.

Annexe A

Supprimer.

Amendements à l'Annexe B - Charte du Tribunal d'Arbitrage

Article 1, paragra-  
phe 2, alinéa (c)

Remplacer le texte actuel par le texte  
suivant:

"(c) Un Président et deux Vice-Présidents  
(également ci-après dénommés les membres  
neutres), dont aucun ne doit être ressortis-  
sant de l'une des Trois Puissances ou  
ressortissant allemand, sont nommés par  
accord entre les Gouvernements des Trois  
Puissances et le Gouvernement Fédéral".

Paragraphe 3, deu-  
xième phrase

Remplacer le texte actuel par le texte  
suivant:

"Dans ce même délai, les Gouvernements des  
Trois Puissances et le Gouvernement Fédéral  
se mettront d'accord sur les noms des trois  
membres neutres, dont l'un sera désigné en  
qualité de Président et les deux autres en  
qualité de Vice-Présidents".

paragraphe 3, troisième  
phrase

Remplacer le texte actuel par le texte  
suivant:

"Si, après l'expiration de cette période,  
un accord n'est pas intervenu sur le choix  
d'un ou de plusieurs membres neutres, les  
Gouvernements des Trois Puissances ou le  
Gouvernement Fédéral pourront demander au  
Président de la Cour Internationale de  
Justice de procéder à leur désignation".

Article 3

Supprimer.

Article 6

Ajouter ce qui suit:

"3. Dès réception de la première requête  
déposée conformément à l'Article 14 de la

présente Charte, le Greffier en avisera immédiatement le Président qui convoquera, dès que possible, le Tribunal pour une première réunion en assemblée plénière au siège du Tribunal, afin d'établir les règles de procédure et de veiller à l'exécution des autres travaux. Par la suite, le Tribunal tiendra ses réunions en fonction des tâches à accomplir.

4. Les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la présente Charte ne recevront pas application avant la première session plénière visée au paragraphe 3 du présent article".

Article 9, paragraphe 1  
Après le mot "négociations" insérer les mots "ou par tous autres moyens agréés par l'ensemble des Etats Signataires".

Article 9, paragraphe 2 (a)  
Remplacer les mots "Chapitre Deuxième" par "Chapitre Premier".

Article 9, paragraphe 3  
Supprimer le membre de phrase "et ne seront soumises aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'Article 11 de la présente Charte".

Article 11  
Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Les Etats Signataires s'engagent à se conformer aux décisions du Tribunal et à prendre les mesures qui leur sont imposées par ces décisions ou qui sont nécessaires pour remédier à la situation.

2. Lorsqu'un Etat Signataire, tenu par une décision du Tribunal de prendre les mesures destinées à donner effet à cette décision, se trouve dans l'incapacité, ou s'abstient de prendre de telles mesures dans le délai fixé par le Tribunal ou, à défaut, dans un délai raisonnable, cet Etat, ou tout autre Etat Signataire, partie au litige, peut s'adresser au Tribunal en vue d'obtenir une nouvelle décision concernant les mesures de remplacement qui devront être prises par l'Etat défaillant".



Allemande à la Défense, en vertu d'un accord avec les Trois Puissances ou l'une d'entre elles, dans la mesure où cette autre Puissance ne conclut pas avec le consentement des Trois Puissances une convention séparée avec la République Fédérale concernant le statut de ses Forces, et

b) pour la période postérieure à l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, en vertu d'un accord avec la République Fédérale d'Allemagne."

Article 17, paragraphe 8

Remplacer par le texte suivant:

"8. - Il sera établi une Commission Permanente qui sera composée de représentants des autorités compétentes des Trois Puissances et de représentants des autorités de la République Fédérale. Les fonctions de cette Commission seront de garantir une coordination efficace entre les activités aériennes, civiles et militaires."

Article 33, paragraphe 1(c)

Supprimer.

Article 33, paragraphe 3(a)

Remplacer par le texte suivant:

"3.-(a) Dans la mesure où la présente Convention ne prévoit pas de réglementation à cet effet, le régime fiscal des Forces et de leurs membres sera réglementé par l'Accord relatif au Régime Fiscal applicable aux Forces et aux

Membres des Forces signé à Bonn le 26 mai 1952 et amendé par le Protocole signé à Bonn le 26 juillet 1952."

Article 33, paragraphe 3(b) Supprimer.

Article 36, paragraphe 5(d) Supprimer le mot "spécial".

Article 38, paragraphe 1 Supprimer la phrase:

"Cette procédure s'appliquera également aux Forces armées de la Communauté Européenne de Défense, si cette dernière accepte d'y participer."

Article 38, paragraphe 7 Remplacer par le texte suivant:

"7. - Lors de la mise à exécution du premier programme d'immeubles, au cas où des immeubles de remplacement comparables ne sont pas disponibles dans la même localité, les Forces bénéficieront, pendant une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, d'un droit de première option sur tout immeuble, propriété publique, faisant partie des biens mentionnés à l'Article 13 du Chapitre Premier de la Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation, et qui deviendra disponible. Cette disposition ne s'appliquera pas aux immeubles situés dans l'Enclave de Bonn."

Article 39, paragraphe 2 Remplacer par le texte suivant:

"2. - Un Comité Mixte des Fournitures sera créé et se composera de représentants des autorités compétentes des Trois Puissances et de représentants

de la République Fédérale. Le Comité sera chargé d'établir, par accord, des programmes périodiques pour la satisfaction des besoins des Forces, et de résoudre toutes difficultés qui peuvent surgir au cours de l'exécution de ces programmes."

Article 42, paragraphe 1

Remplacer par le texte suivant:

"1. - Les services publics des postes et télécommunications de la République Fédérale sont à la disposition des Forces et de leurs membres. A cet égard, les Forces bénéficieront du traitement préférentiel qui leur sera nécessaire pour accomplir, de manière satisfaisante, leur mission de défense et qui sera compatible avec une conciliation raisonnable des besoins résultant de cette mission et des besoins essentiels civils et de défense de la République Fédérale. Les conditions d'usage applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention resteront valables. Ces conditions d'usage seront soumises à révision et à modification, à la demande de l'un des Etats signataires, dans la mesure où elles se révéleraient incompatibles avec la présente Convention. Dans le cas où une telle révision interviendrait, les conditions d'usage à déterminer devront être compatibles avec les besoins des Forces et les

conditions de service de leurs membres dans l'exécution de la mission de défense des Forces."

Article 44, paragraphe 2

Remplacer par le texte suivant:

"2. - Les Allemands au service des Forces sont soumis à toutes les obligations résultant des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense. Ils ne remplissent que des fonctions de non combattants, y compris les services de garde civile."

Article 44, paragraphe 10,  
première phrase

Remplacer par le texte suivant:

"Les Commissions Mixtes visées aux paragraphes 3 et 8 du présent Article se composeront en nombre égal de représentants des autorités compétentes des Trois Puissances et de représentants de la République Fédérale."

Article 47, paragraphe 2

Supprimer.

Article 49

Supprimer.

Article 50

Supprimer.

Annexe B, paragraphe 3

Remplacer par le texte suivant:

"Paragraphe 3 - Il est institué un Comité des Fréquences qui sera composé de représentants des autorités compétentes des Trois Puissances et de représentants de la République Fédérale. Les décisions du Comité des Fréquences seront prises à l'unanimité."

Annexe C

Supprimer.



"1.-(a) A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements relatifs à la Contribution Allemande à la Défense, la République Fédérale fournira une contribution mensuelle moyenne de 600 millions de DM pour l'entretien des Forces.

(b) Sur la somme de 600 millions de DM visée à l'alinéa (a) du présent paragraphe une somme de 100 millions de DM par mois sera affectée à des mesures particulières de défense qui seront décidées d'un commun accord par les trois Puissances et la République Fédérale; dans cette dernière somme seront comprises les dépenses relatives au programme d'infrastructure de l'OTAN. Le règlement des créances afférentes aux dommages d'occupation pourra y être inclus.

(c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) du présent paragraphe ne s'appliqueront dans tous les cas que jusqu'au 30 juin 1955. Si les arrangements relatifs à la Contribution Allemande à la

Défense entrent en vigueur après cette date, des négociations auront lieu entre la République Fédérale et les Trois Puissances au sujet de la contribution de la République Fédérale à l'entretien des Forces pour la période postérieure au 30 juin 1955 et précédant l'entrée en vigueur des arrangements relatifs à la Contribution Allemande à la Défense.

2.- Pendant les douze premiers mois qui suivront l'entrée en vigueur des arrangements relatifs à la Contribution Allemande à la Défense, la République Fédérale mettra à la disposition des Forces au titre des frais d'entretien, un montant total de 3.200 millions de DM. Ces fonds seront mis à la disposition des Forces dans les conditions suivantes:

400 millions de DM par mois  
pour les deux premiers  
mois;

300 millions de DM par mois  
pour les quatre mois  
suivants;

200 millions de DM par mois  
pour les six derniers  
mois.

Si les arrangements relatifs à la Contribution Allemande à la Défense entrent en vigueur après le 30 juin 1955, ces dispositions ne s'appliqueront pas et des négociations auront lieu entre la République Fédérale et les trois Puissances au sujet de la contribution de la République Fédérale à l'entretien des Forces pour une période n'excédant pas douze mois après l'entrée en vigueur des arrangements relatifs à la Contribution Allemande à la Défense.

- 3.-Les Trois Puissances reconnaissent à la République Fédérale le droit de proposer que les dispositions du paragraphe 2 du présent article soient reconsidérées si elle estime que la charge imposée par la constitution des Forces allemandes agréées le justifie. Dans ce cas, les Etats signataires prendront en considération tous les facteurs et accepteront, s'ils le jugent nécessaire, de modifier les dispositions ci-dessus relatives aux fonds destinés à l'entretien des Forces.
- 4.-A la fin de la période visée au paragraphe 2 du présent article et conformément à l'esprit de l'Article 3 du Traité de l'Atlantique

Nord, la République Fédérale est d'accord pour qu'une négociation ait lieu avec les autres Gouvernements membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui ont des forces stationnées sur le territoire fédéral, au sujet des questions concernant l'entretien (par exemple sous forme de biens et de services) desdites forces, en tenant compte des besoins des forces de la République Fédérale.

- 5.-Les fonds rendus disponibles pour une période déterminée conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent Article, peuvent être utilisés pendant d'autres périodes conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent Article. Les Trois Puissances auront la responsabilité d'allouer et de réallouer, entre les Puissances intéressées, après consultation avec le Gouvernement Fédéral, les fonds rendus disponibles aux termes du présent Article. Les dispositions de l'Article 5 de la présente Convention s'appliqueront à l'utilisation de ces fonds, sauf dans la mesure où ces fonds sont utilisés conformément aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 6 du présent Article.

6.-Les seules dépenses imputables aux fonds destinés à l'entretien des Forces et rendus disponibles conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent Article sont les suivantes:

(a) les montants des paiements correspondent à des autorisations de paiement émises après l'entrée en vigueur de la présente Convention en vue de régler les obligations afférentes à des immeubles, marchandises, matériels et services que les autorités des puissances intéressées se sont procurés ou ont commandés avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, au titre des frais d'occupation et des dépenses imposées et qui restent à cet effet à la disposition des trois Puissances après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

(b) Les montants des paiements correspondant à des autorisations de paiement émises avant la fin de la période prévue au paragraphe 2 du présent Article sur les budgets en Deutsche Mark des Puissances intéressées, établis conformément aux dispositions de l'Article 5 de la présente Convention. Dans la mesure

où les sommes prévues au paragraphe 1 du présent Article n'ont pas été entièrement dépensées pour couvrir les autorisations de paiement émises avant la fin de la période prévue par ledit paragraphe, ces sommes resteront à la disposition des Forces pendant une période de dix-huit mois afin d'acquitter les obligations encore en instance imputables sur les fonds destinés à l'entretien des Forces. Une procédure semblable s'appliquera à l'utilisation des fonds rendus disponibles au titre du paragraphe 2 du présent Article. Mais, pour ces derniers, le délai pendant lequel ils resteront à la disposition des Forces sera de douze mois après la fin de la période prévue par ledit paragraphe.

(c) Les montants utilisés à toute autre fin qui pourra être convenue entre la République Fédérale et les Trois Puissances."

Article 4, paragraphe 7

Les trois Puissances s'efforceront d'éviter une augmentation du reliquat des fonds non dépensés et d'en provoquer aussi rapidement que possible une réduction substantielle. A cette fin, les autorités des trois Puissances et de la République Fédérale coopéreront

DECLASSIFIED - PUBLIC DISCLOSURE / DECLASSIFIE - MISE EN LECTURE PUBLIQUE

pleinement en échangeant les informations appropriées et par tout autre moyen. Par reliquat des fonds non dépensés, il faut, au sens de ce paragraphe, entendre la part non dépensée des fonds rendus disponibles par la République Fédérale au titre des frais d'occupation et des dépenses imposées à laquelle s'ajoute la partie non dépensée des fonds rendus disponibles au titre du paragraphe 1 du présent Article.

Article 5, paragraphe 3

Supprimer la dernière phrase: "Les dépenses effectuées au titre de ce budget ..... contrôle sur ces dépenses".

Article 6, paragraphe 1

Remplacer le texte actuel de ce paragraphe par le texte suivant:

"1.-Conformément aux dispositions de l'Article 4 de la présente Convention, la République Fédérale prendra toutes mesures nécessaires en vue de rendre disponibles, selon les besoins, les fonds destinés à l'entretien des Forces".

Article 7, paragraphe 1  
(g) (iii)

Remplacer les mots "de la contribution à la défense de la République Fédérale" par "des fonds destinés à l'entretien des Forces".

Article 8, paragraphe 14

Remplacer le texte actuel de ce paragraphe par le texte suivant:

"14.-Les indemnités accordées en vertu d'une décision d'un organisme des Forces seront, pour les périodes prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 4 de la présente Convention, imputées sur les fonds destinés à l'entretien des Forces de la Puissance intéressée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre la République Fédérale et la Puissance intéressée. Un accord entre la République Fédérale et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à ce sujet et au sujet d'une procédure auxiliaire est joint à la présente Convention, en Annexe "A". Un accord semblable entre la République Fédérale et les Etats-Unis d'Amérique est joint à la présente Convention, en annexe "B"."

Article 8, paragraphe 15

Remplacer le texte actuel de ce paragraphe par le nouveau texte suivant:

"15.-Nonobstant les autres dispositions du présent Article, les réclamations concernant les dommages causés à des immeubles ou à des biens meubles mis à la disposition des autorités de la Puissance

intéressée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, et restitués par celles-ci après la fin de la période prévue au paragraphe 2 de l'Article 4 de la présente Convention, feront l'objet de décisions de la part des autorités allemandes et ne seront pas imputées sur les fonds destinés à l'entretien des Forces ni à la Puissance intéressée.

- Article 8, paragraphe 18      Supprimer ce paragraphe.
- Article 12, paragraphe 6      Supprimer la dernière phrase: "Des accords tarifaires ..... au 30 juin 1953."
- Article 13, paragraphe 2      Remplacer "jusqu'au 30 juin 1953" par "jusqu'à la fin de la période prévue au paragraphe 2 de l'Article 4 de la présente Convention".
- Article 13, paragraphe 3      Remplacer le texte actuel de ce paragraphe par le texte suivant:  
"Pendant la période prévue au paragraphe 1 de l'Article 4 de la présente Convention, les frais afférents aux installations et travaux visés à l'Article 20 de la Convention sur les Forces seront imputables sur les fonds destinés à l'entretien des Forces.  
Pendant la période prévue au paragraphe 2 de l'Article 4 de la présente Convention, les frais afférents aux

installations et travaux mentionnés ci-dessus seront imputables sur les fonds destinés à l'entretien des Forces, dans la mesure où des crédits ont été prévus à cet effet dans les budgets des Puissances intéressées. S'il devait être exécuté des installations et travaux pour lesquels aucun crédit n'a été prévu dans ces budgets, leur financement sera déterminé par accord préalable entre la République Fédérale et les Puissances intéressées".

- Article 13, paragraphe 4 REMPLACER "le 30 juin 1953" par "la fin de la période prévue au paragraphe 2 de l'Article 4 de la présente Convention".
- Article 13, paragraphe 4 SUPPRIMER "visés au paragraphe 3 de l'Article 4 de la présente Convention".
- Article 13, paragraphe 5 SUPPRIMER CE PARAGRAPHE.
- Article 14 SUPPRIMER LA DERNIERE PHRASE "Des représentants ..... en cause".
- Article 16 SUPPRIMER "et notamment si des accords ..... souhaitables".
- Article 18, paragraphe 1 SUPPRIMER CE PARAGRAPHE.
- Article 18, paragraphe 2 SUPPRIMER "non membres de la Communauté Européenne de Défense".
- Article 19, alinéa (a) REMPLACER LE TEXTE ACTUEL DE CET ALINEA PAR LE TEXTE SUIVANT :

"(a) En ce qui concerne les questions qui, en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'Article 4 de la présente Convention, doivent être réglées, par voie de négociation".

Annexe A

Supprimer la Section 9.

Annexe B

Ajouter la nouvelle Annexe B ci-jointe.

ANNEXE "B" A LA CONVENTION FINANCIERE

En ce qui concerne les Forces des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de l'Article 8 de la Convention Financière s'appliqueront selon les modalités suivantes :

Section 1

Les attributions de l'organisme compétent des Forces visées au paragraphe 9 de l'Article 8 de la Convention Financière seront, en ce qui concerne ces Forces, déléguées à la République Fédérale.

Section 2

1. - L'organisme compétent allemand avisera immédiatement l'organisme compétent des Forces de toutes réclamations qui lui seront présentées et fournira tous renseignements que ce dernier organisme pourrait demander.

2. - A la réception de ces renseignements, l'organisme compétent des Forces transmettra aussitôt que possible à l'organisme compétent allemand tous renseignements utiles et toutes preuves provenant de ses propres sources et qui sont nécessaires pour traiter de la réclamation, dans la mesure où la production de ces preuves est autorisée en vertu des règlements des Etats-Unis. L'organisme allemand ne devra évaluer et payer une indemnité au titre de la réclamation qu'à la lumière de ces preuves.

Section 3

1. - L'organisme compétent des Forces devra joindre aux renseignements et preuves transmis à l'organisme allemand compétent, en vertu du paragraphe 2 de la Section 2 de la présente Annexe, une déclaration indiquant s'il s'agit ou non d'actes ou omissions des Forces tels que définis au paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention Financière.

2. - L'organisme allemand n'évaluera et ne paiera aucune indemnité, à moins que l'organisme compétent des Forces n'ait émis une déclaration attestant qu'il s'agit d'actes ou d'omissions des Forces tels que définis au paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention Financière.

3. - Si l'instruction d'une demande d'indemnisation conduit à des conclusions différentes de celles qui se dégagent de la déclaration, l'organisme compétent des Forces, à la demande de l'organisme compétent allemand, examinera à nouveau cette déclaration en tenant compte des représentations formulées par l'organisme allemand.

#### Section 4

Si un demandeur intente une action devant un tribunal allemand de droit commun contre la République Fédérale, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'Article 8 de la Convention Financière, l'organisme allemand transmettra à l'organisme compétent des Forces une copie de la plainte. Si l'organisme allemand estime nécessaire, en raison de la plainte, d'obtenir de l'organisme des Forces des documents ou des preuves supplémentaires provenant de ses propres sources et destinés à servir à la défense, l'organisme allemand en informera l'organisme des Forces le plus tôt possible.

#### Section 5

Si le jugement exécutoire d'un tribunal, dans une action intentée en vertu du paragraphe 10 de l'Article 8 de la Convention Financière, diffère de la décision de l'organisme allemand prise en vertu de la Section 1 de la présente Annexe, cette décision sera modifiée de façon à la rendre conforme au jugement. Ces dispositions sont applicables, que les autorités des Forces aient ou non exercé leur droit de participer à l'instance intentée contre

la République Fédérale en vertu des dispositions du paragraphe 12 de l'Article 8 de la Convention Financière.

#### Section 6

Pour permettre que la partie de l'indemnité allouée par les organismes et les tribunaux allemands soit, en vertu des dispositions de la Section 7 de la présente Annexe, imputée sur les fonds destinés à l'entretien des Forces des Etats-Unis, l'organisme allemand devra, le 15 de chaque mois, fournir à l'organisme compétent des Forces une liste énumérant le montant des indemnités payées au cours du mois précédent.

#### Section 7

Il est convenu, conformément au paragraphe 14 de l'Article 8 de la Convention Financière, que 75% de l'indemnité allouée par les organismes compétents allemands ou par les tribunaux allemands de droit commun seront imputés sur les fonds destinés à l'entretien des Forces et rendus disponibles en vertu de la Convention Financière. Le solde de 25% de l'indemnité sera supporté par la République Fédérale.

#### Section 8

Les dispositions de la présente Annexe n'affectent pas les dispositions du paragraphe 16 de l'Article 8 de la Convention Financière.

ANNEXE IV

Amendements à la Convention sur le Règlement de  
Questions issues de la Guerre et de l'Occupation

Formule d'introduction

Remplacer par le texte suivant:

"La République Française, les Etats-  
Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
et la République Fédérale d'Allemagne  
conviennent des dispositions suivantes:"

Chapitre Premier - Dispositions Générales

Article 8, alinéa (d)

Remplacer les mots "paragraphe 6 de  
l'Article 4 du Chapitre Deuxième de  
la présente Convention" par "paragra-  
phe 1 de l'Article 12 du présent cha-  
pitre".

Article 8, alinéa (e)

Supprimer.

Ajouter les nouveaux articles  
suivants:

"Article 9

1. La législation de la Haute Com-  
mission Alliée non-abrogée à la date  
d'entrée en vigueur de la présente  
Convention et relative à la déconcen-  
tration des industries charbonnières  
et sidérurgiques allemandes sera main-  
tenue en vigueur pour autant et aussi  
longtemps que des mesures de déconcen-  
tration ordonnées avant cette date  
restent à exécuter ou que des ayants-  
droit restent à protéger.

2. Le Gouvernement Fédéral fera en sorte que des mesures édictées en application de la législation mentionnée au paragraphe 1 du présent article par voie de règlements ou d'ordres pris par la Haute Commission Alliée ou ses organismes subordonnés, ainsi que les mesures dont l'application est exigée en application des plans approuvés par de tels ordres, soient entièrement exécutées.

3. Les dispositions du présent article ne pourront être opposées aux expansions et aux affiliations d'entreprises des industries allemandes charbonnières et sidérurgiques qui seront permises sous le régime du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 10

1. Un Comité mixte d'experts composé de sept membres sera créé conformément aux dispositions ci-après. Trois de ses membres seront nommés par la République Fédérale, et un par chacune des trois autres Puissances, aussitôt que le Gouvernement Fédéral aura reçu la première requête présentée en application du paragraphe 3 du présent article et en aura informé les trois autres Puissances. Les membres ainsi

nommés éliront à la majorité le septième membre dans un délai de six mois à partir de cette notification. Au cas où, à l'expiration de ce délai, le septième membre n'aurait pas été nommé ou n'aurait pas accepté sa désignation, il sera demandé au Conseil d'Administration de la Banque des Règlements Internationaux de désigner pour ce poste un expert qui ne soit pas ressortissant de l'un des Etats Signataires.

2. Les fonctions du Comité Mixte consistent à étudier les requêtes tendant au report du terme final fixé pour la vente des titres, soit par un règlement ou un ordre émanant de la Haute-Commission Alliée ou d'un de ses organismes subordonnés, soit aux termes d'un plan approuvé par un tel ordre.

3. Les requêtes seront déposées auprès du Gouvernement Fédéral au plus tard un an avant l'expiration du délai fixé pour la vente des titres. Le requérant aura le droit, jusqu'à ce que le Comité Mixte ait pris sa décision, de déposer tous documents supplémentaires à l'appui de sa demande.

4. Le Comité Mixte prolongera le délai fixé pour la vente des titres pour autant que le requérant établira que tous les titres n'ont pu, en

dépit d'efforts sérieux, être vendus à des conditions raisonnables et compatibles avec l'intérêt public en Allemagne, et qu'il n'est pas non plus possible de réaliser cette vente dans le délai restant sans troubler de façon durable le marché allemand des capitaux.

5. Aucune prorogation de délai en application du paragraphe 4 du présent article ne pourra excéder un an. Toutefois, la prolongation pourra être renouvelée sur le vu d'une nouvelle requête à l'examen de laquelle s'appliqueront les mêmes critères. Le Comité Mixte pourra attacher des conditions appropriées à l'octroi d'une prorogation de délai ou au renouvellement de la prorogation.

6. Les décisions du Comité Mixte seront prises à la majorité de ses membres. Le Comité devra prendre sa décision avant l'expiration du délai fixé pour la vente des valeurs.

7. Les traitements et indemnités des membres du Comité Mixte seront payés par les Etats Signataires, chacun supportant les dépenses afférentes aux traitements et indemnités de ou des membres qu'il a nommés. La République Fédérale supportera la moitié

des émoluments et des indemnités du septième membre; chacune des trois Puissances en supportera un sixième. Le Comité Mixte pourra imputer le reste des frais, en totalité ou en partie, aux requérants.

8. Le Comité Mixte fixera ses propres règles de fonctionnement.

Article 11

1. La législation de la Haute-Commission Alliée non-abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et relative à l'achèvement de la déconcentration et de la liquidation de l'I.G. Farbenindustrie A.G.i.L. sera maintenue en vigueur jusqu'à ce que la liquidation de l'I.G. Farbenindustrie A.G.i.L. soit achevée conformément à cette législation. Les dispositions de la législation précitée, relatives aux droits et obligations (Rechtsverhältnisse) qui continueront à exister après l'achèvement de la liquidation de l'I.G. Farbenindustrie A.G.i.L. resteront en vigueur jusqu'à ce que ces droits et obligations aient été définitivement satisfaits.

2. Le Gouvernement Fédéral fera en sorte que les mesures édictées en application de la législation mentionnée au paragraphe 1 par voie de

règlements ou d'ordres pris par la Haute-Commission Alliée ou ses organismes subordonnés soient entièrement exécutés.

Article 12

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission de Révision prévue à l'Article 13 amendé de la Loi N° 27 se composera de trois membres nommés par la République Fédérale et d'un membre nommé par chacune des trois Puissances. La Commission de Révision ainsi constituée continuera d'être le seul organisme compétent pour examiner, à la requête de toute personne intéressée, tout ordre édicté en application de l'alinéa (c) de l'Article 5 de la Loi N° 27 ou du paragraphe 1 de l'Article 5 de la Loi N° 35 de la Haute-Commission Alliée. L'indépendance des membres de la Commission de Révision et leur liberté de décision ne seront pas entravées par des instructions ou par toute autre mesure de leurs Gouvernements. La Commission de Révision devra entendre le requérant avant de prendre sa décision.
2. Les traitements et indemnités des membres de la Commission de Révision seront payés par les Etats Signataires.

chacun supportant les dépenses afférentes aux traitements et indemnités du ou des membres qu'il aura nommés. La République Fédérale supportera la moitié des frais restant, chacune des trois Puissances en supportera un sixième.

Article 13

Afin de ménager une transition sans heurts entre le régime d'occupation et un régime fondé sur des relations diplomatiques normales, et en vue de permettre l'installation matérielle des ambassades et des consulats de la République Française, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le droit est accordé aux Gouvernements de la République Française, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, sous réserve du paiement d'une redevance dans les cas appropriés, de continuer à utiliser, pendant une période transitoire, les biens dont ils ont l'usage à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, pour autant qu'ils en auront besoin pour les ambassades et consulats qu'ils créeront."

Chapitre Deuxième - Décartellisation et Déconcentration

Supprimer l'ensemble du chapitre.

Chapitre Troisième - Restitutions Internes

- |  |   |
|--|---|
| Article 1, alinéa (a)(i)                 | Remplacer les mots "Loi N° 59 du Gouvernement Militaire, amendée ou complétée par les Ordonnances N° ... 240 et 243" par "Loi N° 59 du Gouvernement Militaire, amendée ou complétée par les Ordonnances N° 240, 243, 252 et 255". |
| Article 1, alinéa (a)(ii)                | Remplacer les mots "Lois N° ... 21 (amendée) et 30" par "Lois N° ... 21 (amendée), 30 et 42".   |
| Article 1, alinéa (b)(i)                 | Supprimer le mot "et" après "Haut Commissaire Britannique" et ajouter in fine "et l'Ordonnance N° 254 du Haut Commissaire Britannique".   |
| Article 3, paragraphe 3                  | Supprimer.  |
| Article 3, paragraphe 5<br>(a)(b)(c)     | Supprimer.  |
| Article 6, paragraphe 1(a)               | Remplacer les mots "la Commission de Révision (Board of Review)" par "la Cour Suprême des Restitutions".  |
| Annexe, Article 5,<br>paragraphe 5(c)(i) | Supprimer.  |
| Annexe, Article 9,<br>paragraphe 1(b)    | Remplacer les mots "la Commission de Révision (Board of Review) instituée par le Règlement N° 6 pris en application de la Loi N° 59 du Gouvernement Militaire Britannique par "la Cour Suprême des Restitutions pour              |

la Zone Britannique, instituée par l'Ordonnance N° 255 du Haut Commissaire du Royaume-Uni".

Annexe, Article 9, paragraphe 2      Remplacer les mots "Commission de Révision" par "Cour Suprême des Restitutions pour la Zone Britannique".

Chapitre Quatrième - Indemnisation des victimes de la persécution nazie

Paragraphe 4      Supprimer.

Chapitre Cinquième - Restitutions Externes

Article 2, paragraphe 2      Remplacer les mots "8 mai 1955" par "8 mai 1956".

   Remplacer les mots "8 mai 1956" par "8 mai 1957".

Article 3, paragraphe 1      Remplacer les mots "8 mai 1955" par "8 mai 1956".

Article 3, paragraphe 2      Remplacer les mots "8 mai 1955" par "8 mai 1956".

Chapitre Sixième - Réparations

Article 2, 1ère phrase      Insérer après les mots "Loi N° 63" les mots "modifiée par la Décision N° 24 de la Haute Commission Alliée".

Chapitre Septième - Personnes Déplacées et Réfugiées

Article 1, alinéa (a)(b)(c)      Supprimer.

Article 3      Supprimer.

Article 5      Supprimer

Chapitre Huitième - Réclamations à l'encontre de l'Allemagne

Supprimer l'ensemble du chapitre et son annexe.

Chapitre Neuvième - Réclamations à l'encontre des Nations  
Etrangères ou des Ressortissants Etrangers

Article 3, paragraphe 3                    Insérer après les mots "Loi N° 47"  
les mots "modifiée par la Loi N° 79  
de la Haute Commission Alliée".

Chapitre Dixième - Intérêts Etrangers en Allemagne

Article 2, 2ème phrase                    Remplacer par le texte suivant:  
"Cette législation sera sujette à  
révision par la République Fédérale  
en accord avec les autres Etats Si-  
gnataires sur la base des disposi-  
tions de l'Accord sur les Dettes  
Extérieures Allemandes conclu à  
Londres le 27 février 1953 dans la  
mesure où cette législation se rap-  
porte à des créances traitées dans  
cet Accord."

Article 6, paragraphe 2                    Remplacer les mots "la Loi défini-  
tive envisagée sur la péréquation  
des charges (Lastenausgleich)" par  
"la Loi sur la péréquation des char-  
ges en date du 14 août 1952 (Bundes-  
gesetzblatt Teil I, S. 446)".

Article 6, paragraphe 2  
(dernière phrase avant  
l'alinéa (a))                                Remplacer les mots "en vertu du  
projet de péréquation des charges"  
par "en vertu de la péréquation des  
charges".

Article 6, paragraphe 2  
(dernière phrase)                        (texte anglais et allemand seule-  
ment).

Article 6, paragraphe 7                    (texte anglais seulement).

- Article 7, alinéa (a)(i) Supprimer.
- Article 7, alinéa (a)(ii) Supprimer les mots "N° 55 (portant 2ème amendement à la législation sur la réforme monétaire)".
- Article 7, alinéas (a)(iii), (b) et (c)(i)(ii) Supprimer.
- Article 9, paragraphe 1 Supprimer les mots "et également en liaison .... Haute Commission Alliée".
- Article 12, paragraphe 1 Insérer après l'alinéa (f):  
 "les demandes d'appel en vertu de la dernière phrase de l'Article 2 et du paragraphe 3 de l'Article 7 de la Loi N° 8 de la Haute Commission Alliée, en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente convention devant la Commission d'Appel en matière de Brevets, instituée par le Règlement N° 1 pris en application de la Loi N° 8 (amendée), sont transférées à la Commission Arbitrale et seront examinées par elle de la même manière que les demandes d'appel présentées en vertu du présent article".

Chapitre Onzième - Facilités dont disposeront les Ambassades et les Consulats des Trois Puissances sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne

Supprimer l'ensemble du chapitre.

Chapitre Douzième - Aviation Civile

- Article 1 Remplacer les mots "Articles 2 à 7 inclus" par "Articles 2 à 6 inclus".
- Article 7 Supprimer.

*Sans Classification*  
NATO CONFIDENTIAL  
C-M(54)91

A N N E X E V

Amendements à l'Accord relatif au Régime

Fiscal applicable aux Forces et aux

Membres des Forces

Formule d'introduction Remplacer le texte actuel par le

texte suivant :

"Le République Française, les  
Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-  
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord et la République Fédérale  
d'Allemagne conviennent des dispo-  
sitions suivantes : "

Article 5  
Après le mot "négociations" ajouter  
"ou par tous autres moyens agréés par  
l'ensemble des Etats signataires."

Article 6, paragraphe 1, supprimer.

2 et 3